

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Classement
B1

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

SERVICE DES ÉTUDES
ET DE LA COORDINATION

SE2

**Sous-direction C
BUREAU C3**

DIRECTION DU BUDGET
Coordination du contrôle financier local

**INSTRUCTION N° 76-151 - B1
du 12 novembre 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

FRAIS D'INSTALLATION ET D'ABONNEMENT TÉLÉPHONIQUE

ANALYSE

*Modalités d'engagement et de contrôle des frais d'installation
et d'abonnement téléphonique*

DOCUMENTS A ABROGER

- Instruction n° 62-77-B 1 - V 44 du 6 juin 1962.
- Instruction n° 63-93-B 1 du 29 juin 1963.
- Instruction n° 64-119-B 1 du 23 octobre 1964.

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 63-145-B 1 du 30 octobre 1963.
- Instruction n° 67-32-B 1 du 22 mars 1967.

La circulaire n° CCFL/82 du 19 décembre 1975 (1) prise par le département — dont le texte figure en annexe — fixe les conditions d'exercice du contrôle financier sur les dépenses de frais d'installation et d'abonnement téléphonique.

Cette circulaire dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 1976 a abrogé les circulaires n°s B 2-21 du 10 mai 1972 et B 2-31 du 15 mai 1964.

(1) Circulaire diffusée par lettre « Budget - Comptabilité publique » du 30 décembre 1975.

**DIFFUSION
GT
83**

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TOM	PGA	SIA	BA
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	----

INSTRUCTION N° 76-151 - B1
du 12 novembre 1976

-- 2 --

Les seules dérogations subsistant aux règles fixées par ce nouveau texte restent celles énumérées dans l'instruction n° 63-145-B 1 du 30 octobre 1963.

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux trouveront également ci-joint en annexe 2 le texte de la circulaire n° 76-45 du 15 mars 1976 du ministre de l'Équipement, prise avec l'accord du département. Cette circulaire fixe, compte tenu du système de facturation des P.T.T., les conditions de remboursement, par les agents relevant du ministère de l'Équipement, des dépenses afférentes aux frais de communications.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DIRECTION DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**SERVICE DES ÉTUDES
ET DE LA COORDINATION**

BUREAU SE 2

CIRCULAIRE N° CCFL/82 DU 19 DÉCEMBRE 1975
relative aux modalités du contrôle financier des dépenses de l'État
concernant les frais d'installation et d'abonnement téléphonique

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

à Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

Les circulaires de mon département n°s B 2-21 du 10 mai 1962 et B 2-31 du 15 mai 1964 relatives à la prise en charge par le budget de l'État des frais d'installation et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certains agents ont notamment précisé :

- 1° Que les dépenses afférentes à l'installation d'un poste téléphonique privé ne pouvaient être autorisées et prises en charge par l'État qu'en cas de nécessité absolue de service (ordre public, sécurité...);
- 2° Que le niveau indiciaire des titulaires de ces postes téléphoniques ne devait pas dépasser 392 (indice réel au 1^{er} janvier 1964, soit indice nouveau majoré 420 au 1^{er} avril 1975);
- 3° Que le remboursement était limité aux seuls frais d'installation et d'abonnement à l'exclusion absolue des frais de communication.

Le contrôle de la bonne application de ces dispositions relève actuellement du contrôleur financier central et des comptables payeurs dans des conditions qui n'apparaissent pas satisfaisantes en raison, d'une part, du désir de certains ministres de déconcentrer la gestion des crédits correspondant à ces opérations, d'autre part, des difficultés qu'éprouvent les contrôleurs financiers centraux à vérifier si la condition de nécessité absolue de service est bien remplie, ce qui les conduit à exiger de la part des gestionnaires centraux et locaux de nombreuses justifications.

Dans ces conditions, il m'est apparu possible, afin d'alléger la tâche des uns et des autres, d'adopter en la matière de nouvelles procédures.

1. Dans les ministères où la gestion de telles affaires demeurera concentrée, le dispositif de contrôle financier suivant sera désormais appliqué :

Le contrôleur financier central visera, au lieu et place de la liste nominative actuellement exigée, un contingent national de bénéficiaires, étant entendu que vous serez désormais seuls à vous assurer que la condition de nécessité absolue de service visée ci-dessus est bien remplie.

Dans la double limite de ce contingent national et des crédits correspondants, il appartiendra au contrôleur financier central de viser les engagements de dépenses, les ordonnances directes assignées sur la caisse du payeur général du Trésor, ou les délégations de crédits portant la mention « Dépense engagée à l'Administration centrale » dans le cas où la dépense est assignée sur la caisse d'un autre comptable.

Les pièces justificatives jointes à l'appui des propositions d'engagement de dépenses devront permettre à mon représentant de vérifier si les bénéficiaires remplissent bien la condition visée au 2° ci-dessus.

2. Lorsque, par décision ministérielle, l'engagement de telles dépenses aura été déconcentré, les procédures ci-après devront être adoptées :

Au plan central, vous procéderez, sous visa du contrôleur financier, à la répartition du contingent national, fixé comme susindiqué, entre vos divers ordonnateurs secondaires.

Ces ordonnateurs et les trésoriers-payeurs généraux contrôleurs financiers seront respectivement et simultanément informés par vous-même, et par les contrôleurs financiers centraux, du contingent localement attribué.

Au plan local, les ordonnateurs secondaires établiront, sous leur seule responsabilité et dans la limite impartie, la liste des agents bénéficiant de ces prestations dès lors qu'ils estimeront que ces installations répondent bien au critère défini au 1° ci-dessus.

Dans le cadre des délégations de crédits reçues, les ordonnateurs secondaires procéderont ensuite, auprès du contrôleur financier local, à l'engagement de la dépense dans les conditions suivantes :

- présentation d'un engagement spécifique global, au sens de la circulaire CCFL/59-CD/5001 du 27 décembre 1974, destiné à couvrir les frais d'abonnement pour les postes téléphoniques existant au domicile des agents de l'État, au 1^{er} janvier;
- présentation d'engagements spécifiques à chaque installation téléphonique nouvelle ainsi qu'aux dépenses d'abonnement y afférentes.

Dans l'un et l'autre cas, l'engagement comptable de la dépense devra être accompagné de la liste nominative des bénéficiaires avec mention de leur grade et de leur indice de rémunération.

En dehors du contrôle de la disponibilité des crédits, il appartiendra aux contrôleurs financiers locaux de vérifier, d'une part, si le nombre des bénéficiaires correspond bien au contingent attribué, d'autre part, si le niveau indiciaire des intéressés autorise valablement la dépense.

S'agissant enfin de l'engagement des dépenses inhérentes aux postes téléphoniques existant ou à installer dans les locaux administratifs, la liste de ces postes ne sera plus soumise au visa des contrôleurs financiers. L'engagement de ces dépenses par les ordonnateurs principaux ou secondaires sera effectué en priorité, dès le début de l'année, par un engagement spécifique global.

La présente circulaire, qui entrera en application à compter du 1^{er} janvier 1976, abroge les dispositions prévues par les circulaires des 10 mai 1962 et 15 mai 1964 prises par mon département.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Budget,

Paul DEROCHE.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRANSPORTS
(DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES). — TEXTES OFFICIELS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Direction des Affaires financières et de l'Administration générale
AG/ES 1

CIRCULAIRE N° 76-45 DU 15 MARS 1976
relative aux modalités de contrôle financier
et de mandatement des dépenses de l'État concernant les frais de téléphone

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT

à Messieurs les ordonnateurs secondaires,
Messieurs les préfets (pour information).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la circulaire n° CCFL-82 du 19 décembre 1975 du ministère de l'Économie et des Finances relative aux modalités du contrôle financier des dépenses de l'État concernant les frais d'installation et d'abonnement téléphonique.

Cette circulaire appelle les précisions suivantes :

1. La gestion des crédits de téléphone sera déconcentrée au ministère de l'Équipement; vous n'aurez donc pas à adresser à l'Administration centrale pour visa du contrôleur financier central, la liste des postes téléphoniques en service. Toutefois, il vous appartiendra, en ce qui concerne les postes installés par nécessité absolue de service au domicile de certains agents, d'établir une liste nominative des bénéficiaires dans la limite du contingent qui vous sera accordé, pour la joindre à vos propositions d'engagement de dépenses adressées au contrôleur financier local.

Pour vérifier l'exactitude des informations détenues par l'Administration centrale, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir pour le 15 avril 1976 au plus tard, le tableau ci-joint dûment complété donnant le nombre des postes actuellement installés au domicile de certains agents et, s'il y a lieu, le nombre de postes supplémentaires dont vous souhaitez disposer.

Je vous communiquerai ensuite le contingent dont vous pourrez disposer pour 1976.

2. Dans le cadre des délégations de crédits reçues, vous procéderez :

- à un engagement spécifique global effectué en priorité dès le début de l'année, pour les postes téléphoniques administratifs;
- à un deuxième engagement spécifique global destiné à couvrir les frais d'abonnement et de communications pour les postes téléphoniques existant au domicile des agents au 1^{er} janvier 1976;
- enfin à des engagements spécifiques à chaque installation nouvelle ainsi qu'aux dépenses d'abonnement y afférentes.

Les listes des titulaires de poste à domicile devront être jointes aux propositions; elles devront mentionner le grade et l'indice de rémunération des intéressés.

3. Étant donné que le système de facturation de l'administration des P.T.T. ne permet pas de dissocier le paiement des abonnements de celui des communications, vous appliquerez les dispositions suivantes :

- 3.1. Pour tous les agents bénéficiaires d'un poste téléphonique à domicile, vous assurerez le paiement à l'administration des P.T.T. des frais d'abonnement et de communications figurant sur les relevés qui devront être fournis par les intéressés.

- 3.2. A l'égard des agents qui ne peuvent prétendre qu'à la prise en charge par l'Administration du montant de l'abonnement, vous ferez recouvrer par votre régisseur de recettes le montant des communications figurant sur les relevés. Ce recouvrement devra être effectué au moins trois fois dans l'année afin de ne pas aboutir à des versements trop importants. Les services ne disposant pas de régisseur de recettes émettront des ordres de reversement, dont ils enverront un exemplaire directement aux intéressés.
- 3.3. Les agents bénéficiant de la prise en charge par l'Administration des communications données dans l'intérêt du service (conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E., agents chargés de l'annonce des crues) devront fournir à la fin de chaque semestre un relevé, certifié sur l'honneur, indiquant le coût des communications personnelles figurant dans leurs relevés de cette période. Vous ferez alors procéder au recouvrement des sommes correspondantes par le régisseur de recettes ou par ordre de reversement.
- 3.4. La totalité des dépenses d'abonnement et de communications sera supportée par le chapitre 34-93, article 20. Désormais, aucune dépense ne devra être imputée sur le chapitre 34-62, article 10.
- 3.5. Les sommes reversées par les titulaires de postes à domicile dans les conditions prévues aux paragraphes 3.2 et 3.3 ci-dessus devront donner lieu à rétablissement de crédit sur le chapitre 34-93.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Affaires financières et de l'Administration générale,

R. HOLLIER.

Visa n° 1003 délivré au vu de l'accord donné aux présentes dispositions par le ministère des Finances, direction de la Comptabilité publique, bureau C 3, lettre du 2 mars 1976, n° 18.432.

*Le conseiller référendaire à la Cour des comptes,
contrôleur financier,*

CAUSSIN.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

ou

SERVICE DE

**Postes téléphoniques installés ou à installer
au domicile de certains agents, par nécessité absolue de service**

Niveau indiciaire \leq 392 indice réel au 1^{er} janvier 1964.

	POSTES ACTUELS		POSTES À INSTALLER	
	Nombre	Coût annuel des abonnements	Nombre (1)	Coût annuel des abonnements
I. Postes dont l'abonnement seul est pris en charge par l'État				
II. Postes dont l'abonnement et les communications passées pour les besoins du service sont pris en charge par l'État				
TOTAL				

(1) Joindre une note justificative.

A retourner à D.A.F.A.G. (AG/ES 1).